

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au vote
19	19	18

Date de la convocation :
02/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 8 décembre à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de Monsieur André Brundu,

Date de l'affichage :
02/12/2025

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Bernard Angosto, Christian Carteyrade, Sylvie Devassine, Isabelle Dos Reis, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero Josiane Julien, Didier Lebois, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Tricou Sébastien, Françoise Turribio, Pierre Philippe Carpentier

Procédures :

Monsieur Daniel Weyh donne procuration à Monsieur Sébastien Tricou
Madame Isabelle Pinon donne procuration à Madame Françoise Turribio

Absents excusés : Madame Mireille Gassier

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Bernard Angosto

Délibération n°D2025_54 : Finances : instauration d'une amende administrative pour dépôts sauvages de déchets

Il est constaté une recrudescence sur le territoire de la commune, des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la commune.

Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions du service technique pour l'évacuation des déchets, au nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés.

Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- d'une part, **des sanctions pénales**, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit,
- d'autre part, **des sanctions administratives**, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, à l'encontre d'un contrevenant identifié, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une poursuite pénale concomitante.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

La procédure contradictoire sera systématiquement mise en œuvre avant tout prononcé d'amende administrative, dans les conditions suivantes qui sont précisées à l'article L541-3 du code de l'environnement :

- Constat des faits et établissement d'un rapport circonstancié,
- Information de l'auteur présumé des faits,
- Délai de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales,
- En cas de carence ou d'inefficacité des observations, émission d'un arrêté de mise en demeure,
- Si la mise en demeure reste sans effet, émission d'un arrêté de sanction administrative motivé.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'instaurer une sanctions administrative sous la forme d'une amende administrative ou d'une amende forfaitaire et d'en fixer les modalités de mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

L.541-3,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard,

Vu le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,

Considérant que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter l'ensemble des infractions constatées,

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive adaptée et réactive,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

► **D'INSTAURER** à compter du 10 décembre 2025, une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.

► **DIT** que dès que l'auteur d'une procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L541-3 du code de l'environnement est identifié, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative, selon les différentes étapes de la procédure énumérée ci-avant,

► **DIT** que l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de recettes. Elle sera recouvrée par le comptable public pour le compte de la commune.

► **DE PRÉCISER** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire et que la commune pourra se porter partie civile dans ce cadre.

► **DIT** que le montant de l'amende administrative du dépôt sauvage s'élève à **1 500 euros pour chaque dépôt sauvage**.

► **DIT** que l'amende ne pourra être prononcée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date de constatation des faits.

► **DIT** qu'en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection ou de pièges photographiques, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection des données et de vie privée.

► **DIT** que le Maire est habilité à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les arrêtés de mise en demeure, de sanction, ou de consignation.

► **DIT** que les recettes issues de cette procédure seront imputées au budget communal.

Le secrétaire de séance

Le Maire, André BRUNDU

